



2023/2462

6.11.2023

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2462 DE LA COMMISSION

du 22 août 2023

**complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil par des précisions relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1022 établit un plan pluriannuel concernant les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale. L'article 14 dudit règlement confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de compléter ledit règlement en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour tous les stocks des espèces de la Méditerranée occidentale auxquelles l'obligation de débarquement s'applique et pour les captures accidentelles d'espèces pélagiques dans les pêcheries exploitant les stocks conformément à cette disposition.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/2066 de la Commission <sup>(2)</sup> prévoit la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale, applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024. Il a également établi une exemption liée à la capacité de survie élevée jusqu'au 31 décembre 2022 pour trois espèces de bivalves: les praires (*Venus* spp.), les palourdes (*Venerupis* spp.) et les coquilles Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*).
- (3) Le règlement délégué (UE) 2022/2288 de la Commission <sup>(3)</sup> a prolongé la durée de l'exemption de l'obligation de débarquement pour les coquilles Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*) et les palourdes (*Venerupis* spp.) jusqu'au 31 décembre 2023 et pour les praires (*Venus* spp.) jusqu'au 31 décembre 2024.
- (4) Le 3 mai 2023, l'Espagne, la France et l'Italie (ci-après le «groupe de haut niveau Pescamed») ont présenté à la Commission une recommandation commune initiale proposant l'extension de certaines exemptions à l'obligation de débarquement aux pêcheries démersales en Méditerranée occidentale, en tenant compte des avis du conseil consultatif pour la Méditerranée.
- (5) Le CSTEP a évalué la recommandation commune initiale le 15 juin 2023 <sup>(4)</sup>.
- (6) Le 28 juin 2023, le groupe de haut niveau Pescamed a présenté une recommandation commune actualisée.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2021/2066 de la Commission du 25 août 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certains stocks démersaux en Méditerranée occidentale pour la période 2022-2024 (JO L 421 du 26.11.2021, p. 17).

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2022/2288 de la Commission du 16 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2066 complétant le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prolongation de l'exemption, liée à la capacité de survie élevée, à l'obligation de débarquement pour les praires (*Venus* spp.), les coquilles Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*) et les palourdes (*Venerupis* spp.) en Méditerranée occidentale (JO L 303 du 23.11.2022, p. 3).

<sup>(4)</sup> Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) — Évaluation des recommandations communes sur l'obligation de débarquement et sur le règlement relatif aux mesures techniques (CSTEP-23-04 et 23-06).

- (7) Dans le cadre de l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, la Commission a examiné la recommandation commune actualisée du groupe de haut niveau Pescamed à la lumière de l'évaluation du CSTEP afin de veiller à ce qu'elle soit compatible avec les mesures de conservation pertinentes de l'Union, notamment l'obligation de débarquement.
- (8) La Commission a également tenu compte du fait que: i) la prochaine évaluation de l'obligation de débarquement <sup>(6)</sup> devrait apporter davantage d'informations sur l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée de cette obligation; et ii) le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a constaté <sup>(7)</sup> que le processus actuel d'évaluation des recommandations communes est inefficace, qu'il est nécessaire de poursuivre la réflexion sur la manière de l'améliorer et que cette réflexion permettrait de débattre des questions relatives aux données et de trouver de nouveaux moyens d'améliorer la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.
- (9) En outre, en Méditerranée occidentale, des espèces sont capturées en même temps et dans des quantités très variables, ce qui complique l'approche fondée sur des stocks individuels. Ces espèces sont par ailleurs capturées par des navires de pêche artisanale et débarquées à différents points de débarquement géographiquement dispersés le long de la côte, ce qui entraîne des coûts disproportionnés liés au traitement des captures indésirées.
- (10) En outre, dans la recommandation commune actualisée, les États membres ont renouvelé leur engagement à réaliser de nouvelles études et à renforcer la sélectivité des engins de pêche conformément aux résultats des programmes de recherche actuels dans le but de réduire et de limiter les captures indésirées et en particulier les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation. De plus, les États membres se sont engagés à recenser d'autres zones d'interdiction de la pêche sur la base de l'avis du CSTEP afin de réduire la mortalité des juvéniles, s'il est prouvé qu'il existe une forte concentration de ces derniers.
- (11) Le CSTEP a également constaté que l'approche combinée pour les exemptions *de minimis* couvre un large groupe d'espèces présentant des taux de rejets très variables, mais a estimé que cette large couverture constituait une approche valable compte tenu de la complexité des pêcheries en Méditerranée occidentale. En outre, le CSTEP a estimé que les exemptions *de minimis* individuelles couvrant une seule espèce aboutiraient probablement à de nombreuses exemptions distinctes, ce qui serait tout aussi difficile à contrôler.
- (12) Ainsi que la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre l'exemption liée à la capacité de survie, prévue à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013, établie pour les mollusques bivalves, à savoir la coquille Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*) et les palourdes (*Venerupis* spp.) capturées à l'aide de dragues mécanisées. Le CSTEP a noté que l'engin utilisé serait très sélectif, que la pêcherie est réglementée en exigeant que les spécimens soient commercialisés vivants comme d'autres espèces de mollusques similaires présentant une grande capacité de survie avec le même engin et que les quantités débarquées sont si faibles qu'il est difficile de mener une étude. En outre, le groupe de haut niveau Pescamed s'est engagé à mettre au point des tests de survie spécifiquement conçus pour ces espèces en ce qui concerne la Méditerranée occidentale. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants 7 à 10 ci-dessus, la Commission estime donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (13) À l'instar de la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre l'exemption liée à la capacité de survie à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) capturée à l'aide d'hameçons et de lignes. Le CSTEP a noté que les résultats de plusieurs projets montraient de bons taux de survie, mais que les informations présentées n'étaient pas définitives. En outre, le groupe de haut niveau Pescamed s'est engagé à mettre au point des essais supplémentaires et des observations à bord afin d'observer la grande capacité de survie de la dorade rose sur la base d'observations en captivité, et à les lancer avec la participation des pêcheurs. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants 7 à 10 ci-dessus, la Commission estime donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>(6)</sup> COM(2023) 103 final.

<sup>(7)</sup> <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/61703874/STECF+23-0406+-+Ev+JRs+LO.pdf/5cf75911-6a7f-4aa5-be7d-3f371440b2bd>

- (14) Tout comme la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre l'exemption relative à la capacité de survie aux langoustes (*Palinuridae*) et aux homards (*Homarus gammarus*) capturés au moyen de filets, de casiers et de pièges. Le CSTEP a noté que de nouvelles études ont été présentées à l'appui de l'exemption et que ces études sont suffisamment solides pour démontrer la capacité de survie, qu'elles indiquent une bonne survie et que la remise à l'eau des spécimens n'ayant pas atteint la taille requise est bénéfique pour la pêche. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants 7 à 10 ci-dessus, la Commission estime donc que l'exemption demandée devrait être accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (15) Comme la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre les exemptions *de minimis* au merlu (*Merluccius merluccius*) et aux rougets (*Mullus* spp.) capturés au moyen de chaluts de fond. Le CSTEP a noté que de nouvelles informations ont été fournies, que de nouvelles études et recherches ont été mises en œuvre et que les coûts disproportionnés ont été raisonnablement démontrés. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants 7 à 10 précédents, la Commission estime donc que les exemptions demandées devraient être accordées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (16) Ainsi que la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre l'exemption *de minimis* au bar européen (*Dicentrarchus labrax*), au sparailon commun (*Diplodus annularis*), au sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*), au sar commun (*Diplodus sargus*), au sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*), aux mérours (*Epinephelus* spp.), au marbré (*Lithognathus mormyrus*), au pageot acarné (*Pagellus acarne*), à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), au pageot commun (*Pagellus erythrinus*), au pagre commun (*Pagrus pagrus*), au cernier commun (*Polyprion americanus*), à la sole commune (*Solea solea*), à la dorade royale (*Sparus aurata*) et à la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) capturés au moyen de chaluts de fond. Le CSTEP a noté que de nouvelles informations ont été fournies, que de nouvelles études et recherches ont été mises en œuvre et que les coûts disproportionnés ont été raisonnablement démontrés. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants 7 à 10 précédents, la Commission estime donc que les exemptions demandées devraient être accordées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (17) Comme la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre l'exemption *de minimis* au bar européen (*Dicentrarchus labrax*), au sparailon commun (*Diplodus annularis*), au sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*), au sar commun (*Diplodus sargus*), au sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*), aux mérours (*Epinephelus* spp.), au marbré (*Lithognathus mormyrus*), au pageot acarné (*Pagellus acarne*), à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), au pageot commun (*Pagellus erythrinus*), au pagre commun (*Pagrus pagrus*), au cernier commun (*Polyprion americanus*), à la sole commune (*Solea solea*) et à la dorade royale (*Sparus aurata*) capturés au moyen de filets maillants et de trémails. Le CSTEP a constaté que de nouvelles informations ont été apportées, que de nouvelles études et recherches ont été mises en œuvre et que les coûts disproportionnés ont été raisonnablement démontrés, et il a reconnu que les études réalisées indiquent l'incapacité de renforcer la sélectivité des engins. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants 7 à 10, la Commission considère que l'exemption devrait être accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (18) Ainsi que la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre l'exemption *de minimis* au merlu (*Merluccius merluccius*) et aux rougets (*Mullus* spp.) capturés par les navires utilisant des filets maillants et des trémails. Le CSTEP a pris acte des résultats de certains des projets mis en œuvre et attend avec impatience les résultats des projets en cours qui sont développés par les États membres pour les spécificités des filets maillants et des trémails. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants 7 à 10, la Commission considère que l'exemption devrait être accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.
- (19) Tout comme la recommandation commune initiale, la recommandation commune actualisée propose d'étendre l'exemption *de minimis* au bar européen (*Dicentrarchus labrax*), au sparailon commun (*Diplodus annularis*), au sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*), au sar commun (*Diplodus sargus*), au sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*), aux mérours (*Epinephelus* spp.), au marbré (*Lithognathus mormyrus*), au pageot acarné (*Pagellus acarne*), à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), au pageot commun (*Pagellus erythrinus*), au pagre commun (*Pagrus pagrus*), au cernier commun (*Polyprion americanus*), à la sole commune (*Solea solea*) et à la dorade royale (*Sparus aurata*) capturés par des navires utilisant des hameçons et des lignes. Le CSTEP a reconnu que les études présentées indiquent que cet engin est très sélectif. En outre, l'exemption proposée est de 1 %. Pour les raisons exposées dans le présent considérant et dans les considérants 7 à 10, la Commission considère que l'exemption devrait être accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

- (20) Les exemptions *de minimis* prévues dans le présent acte s'appliquent à plusieurs espèces capturées en même temps et dans des quantités très variables, ce qui complique davantage l'approche fondée sur des stocks individuels. Les exemptions s'appliquent également aux stocks capturés par des navires de pêche artisanale et débarqués à différents points de débarquement géographiquement dispersés le long de la côte. Ces espèces sont soumises à des tailles minimales de référence de conservation comme indiqué à l'annexe IX du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>, mais pas, à ce stade, à des limites de capture; il n'est donc pas possible de mettre en œuvre l'article 15, paragraphes 8 et 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (21) L'exemption liée à la capacité de survie élevée s'applique aux stocks capturés par des navires de pêche artisanale et débarqués à différents points de débarquement géographiquement dispersés le long de la côte. Ces espèces sont soumises à des tailles minimales de référence de conservation comme indiqué à l'annexe IX du règlement (UE) 2019/1241, mais pas, à ce stade, à des limites de capture; il n'est donc pas possible de mettre en œuvre l'article 15, paragraphes 8 et 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (22) Étant donné que les mesures prévues au présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, et pour des raisons de sécurité juridique, il convient que le présent règlement entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Mise en œuvre de l'obligation de débarquement**

L'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique dans les eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale aux pêcheries démersales conformément au présent règlement.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «sous-régions géographiques de la CGPM»: les sous-régions géographiques de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), telle qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>;
- 2) «mer Méditerranée occidentale»: les sous-régions géographiques 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.1, 11.2 et 12 de la CGPM.

*Article 3*

**Exemptions liées à la capacité de survie**

1. L'exemption à l'obligation de débarquement conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés en Méditerranée occidentale s'applique:

- a) à la coquille Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*) capturée au moyen de dragues mécanisées (HMD);
- b) aux palourdes (*Venerupis* spp.) capturées au moyen de dragues mécanisées (HMD);

<sup>(8)</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

<sup>(9)</sup> Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

- c) à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) capturée au moyen d'hameçons et de lignes (LHP, LHM, LLS, LLD, LL, LTL, LX);
- d) au homard (*Homarus gammarus*) capturé au moyen de filets (GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR, GEN) ainsi que de casiers et de pièges (FPO, FIX);
- e) aux langoustes diverses (*Palinuridae*) capturées au moyen de filets (GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR, GEN) ainsi que de casiers et de pièges (FPO, FIX).

2. La coquille Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*), les palourdes (*Venerupis* spp.), la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), le homard (*Homarus gammarus*) et les langoustes diverses (*Palinuridae*) capturés dans les conditions visées au paragraphe 1 sont relâchés immédiatement dans la zone où ils ont été capturés.

3. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2027, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de la pêche en mer Méditerranée soumettent à la Commission des données supplémentaires sur les rejets et les résultats de recherche, des projets et des études à l'appui de l'exemption prévue au paragraphe 1. Le CSTEP évalue les données et les informations soumises au plus tard le 31 juillet 2027.

#### Article 4

##### Exemption de minimis

1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les quantités des espèces suivantes peuvent être rejetées en application de l'article 15, paragraphe 4, point c), dudit règlement:

- a) pour le merlu commun (*Merluccius merluccius*) et les rougets (*Mullus* spp.), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de ces espèces par des navires utilisant des chaluts de fond;
- b) pour le merlu commun (*Merluccius merluccius*) et les rougets (*Mullus* spp.), jusqu'à un maximum de 1 % du total des captures annuelles de ces espèces par des navires utilisant des filets maillants et des trémaills;
- c) pour le bar européen (*Dicentrarchus labrax*), le sparailon commun (*Diplodus annularis*), le sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*), le sar commun (*Diplodus sargus*), le sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*), les mérours (*Epinephelus* spp.), le marbré (*Lithognathus mormyrus*), le pageot acarné (*Pagellus acarne*), la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), le pageot commun (*Pagellus erythrinus*), le pagre commun (*Pagrus pagrus*), le cernier commun (*Polyprion americanus*), la sole commune (*Solea solea*), la dorade royale (*Sparus aurata*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de ces espèces par des navires utilisant des chaluts de fond;
- d) pour le bar européen (*Dicentrarchus labrax*), le sparailon commun (*Diplodus annularis*), le sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*), le sar commun (*Diplodus sargus*), le sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*), les mérours (*Epinephelus* spp.), le marbré (*Lithognathus mormyrus*), le pageot acarné (*Pagellus acarne*), la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), le pageot commun (*Pagellus erythrinus*), le pagre commun (*Pagrus pagrus*), le cernier commun (*Polyprion americanus*), la sole commune (*Solea solea*) et la dorade royale (*Sparus aurata*), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de ces espèces par des navires utilisant des filets maillants et des trémaills;
- e) pour le bar européen (*Dicentrarchus labrax*), le sparailon commun (*Diplodus annularis*), le sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*), le sar commun (*Diplodus sargus*), le sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*), les mérours (*Epinephelus* spp.), le marbré (*Lithognathus mormyrus*), le pageot acarné (*Pagellus acarne*), le pageot commun (*Pagellus erythrinus*), le pagre commun (*Pagrus pagrus*), le cernier commun (*Polyprion americanus*), la sole commune (*Solea solea*) et la dorade royale (*Sparus aurata*), jusqu'à un maximum de 1 % du total des captures annuelles de ces espèces par des navires utilisant des lignes et des hameçons.

2. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2027, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de la pêche en mer Méditerranée soumettent à la Commission des données supplémentaires sur les rejets et les résultats de recherche, des projets et des études à l'appui de l'exemption prévue au paragraphe 1. Le CSTEP évalue les données et les informations soumises au plus tard le 31 juillet 2027.

*Article 5***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---